

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

---

Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 14 février 2012

◆◆◆

**DECISION**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 février 2012, prises sous la présidence de M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 modifié portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, par la S.A.S. JEANCLAIR à SAULT-LES RETHEL, pour une extension de 872 m<sup>2</sup> de l'établissement sis 24, rue de Reims à SAULT-LES-RETHEL, soit 764 m<sup>2</sup> pour le supermarché INTERMARCHÉ et 108 m<sup>2</sup> pour diverses boutiques de la galerie marchande ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

### Elus Locaux

- **M. Michel KOCIUBA**, maire de SAULT-LES-RETHEL (commune d'implantation du projet) ;
- **M. James CHAMPENOIS**, maire de CHATEAU-PORCIEN (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **M. Guy DERAMAIX**, maire de RETHEL (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;
- **M. Joseph AFRIBO**, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;
- **M. Jean-Pierre MANCIAUX**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

### Personnalités qualifiées

- **M. Benoît CALLET**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Mme Ariane DUPERON**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

### **Assistés de :**

- **M. Eddy CZARNY**, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Georges CAMUS**, président de la S.A.S. JEANCLAIR, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une extension de la surface de vente et que les façades créées le seront dans le prolongement de celle existante avec l'utilisation de divers matériaux en vue de la mise en valeur des différents volumes de la construction permettant de trouver un rythme visuel et d'animer l'ensemble de la façade ;

CONSIDERANT qu'il se traduira, pour les consommateurs, par un élargissement de l'offre commerciale et un confort d'achat accru ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'engendrera pas de flux de véhicules supplémentaires importants et que, par ailleurs, le dimensionnement des voies d'accès existantes apparaît suffisant pour absorber cette augmentation de flux sans risque particulier pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il devrait se traduire par une réduction de l'évasion commerciale et, conséquemment, de celle des flux de déplacements extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il prend en compte le développement durable tant au niveau de sa construction que de son fonctionnement futur (isolation, chauffage, éclairage naturel, sas entrée/sortie, lampes basse consommation...);

CONSIDERANT, enfin, que le Plan Local d'Urbanisme permet la réalisation du projet qui devra également respecter les préconisations du Plan de Prévention des Risques inondation ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

**A DECIDE :**

**D' ACCORDER**, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

**Ont voté Pour l'autorisation du projet : 8**

- **M. Michel KOCIUBA**, maire de SAULT-LES-RETHEL (commune d'implantation du projet) ;
- **M. James CHAMPENOIS**, maire de CHATEAU-PORCIEN (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **M. Guy DERAMAIX**, maire de RETHEL (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;
- **M. Joseph AFRIBO**, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;

- **M. Jean-Pierre MANCIAUX**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- **M. Benoît CALLET**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Mme Ariane DUPERON**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordée, à l'unanimité, l'autorisation présentée en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant par la S.A.S. JEANCLAIR à SAULT-LES-RETHEL, en vue de l'extension de 872 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'établissement sis 24, rue de Reims à SAULT-LES-RETHEL, soit 764 m<sup>2</sup> pour le supermarché INTERMARCHÉ dont la surface de vente passe ainsi de 1.759 m<sup>2</sup> à 2.523 m<sup>2</sup> et 108 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande soit :

- + 25 m<sup>2</sup> pour l'extension de la boulangerie qui passe de 29 m<sup>2</sup> à 54 m<sup>2</sup>,
- + 42 m<sup>2</sup> pour la création d'une boutique "Presse",
- + 41 m<sup>2</sup> pour la création d'une boutique "Clef Minute".

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 février 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE